
**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)****ARRÊTÉ DAJ - 2023 - 082 PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION
DES PIGEONS DOMESTIQUES**

Le Maire de la Commune des Sables d'Olonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2, L2542-2 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant les nuisances causées par l'importante colonie de pigeons sédentaires sur les toitures des bâtiments communaux et privés,

Considérant que la prolifération de ces volatiles porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publique par les déjections et leur nidification notamment,

Considérant les dégâts que peuvent provoquer au printemps ces pigeons sur les cultures par l'augmentation régulière de leur population,

Vu l'arrêté DAJ_2023_051 en date du 28 mai 2023 régulant la prolifération de pigeons sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions sur l'encadrement de la pratique sur un territoire en particulier,

ARRÊTE

Article 1 : La destruction des pigeons domestiques est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Commune, en toute condition climatique, par tous moyens autorisés et plus particulièrement par le tir (à condition de respecter la réglementation en vigueur, étant précisé que tout tir en dehors de cet encadrement est interdit), la capture ou le piégeage suivi d'euthanasie.

Article 2 : L'empoisonnement est strictement interdit en raison des risques que cette méthode présente pour les humains et pour les animaux sauvages ou domestiques.

Article 3 : Tout transport des animaux abattus ou euthanasiés en dehors de la Commune est interdit. Les animaux devront être enterrés sur place dans un délai de vingt-quatre heures.

Article 4 : Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : La régulation des pigeons domestiques sur la commune des Sables d'Olonne et plus particulièrement sur le territoire de chasse de la Société de chasse communale des propriétaires et chasseurs Olonnais, se fera par Messieurs BODIN Hervé (président de ladite société), POIROUX Patrick, PAVAGEAU Bernard, GONZALEZ Claude, BRETHOME Dominique, GRELET Alain, ORDRONNEAU Jacques.

Article 6 : Les règles de tir sont celles en vigueur dans le département de la Vendée et autorise les formes appelants plastiques à poste fixe.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Préfet, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale des Sables d'Olonne, la Fédération des chasseurs de Vendée, la DDTM de la Vendée (Unité Nature, Territoires et biodiversité), l'Office Nationale de la Chasse, Faune Sauvage (ONCFS) et le service de la Police Municipale.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 SEP. 2023

Pour le Maire et par délégation,

Alexandre MÉZIERE



Conseiller Municipal délégué au plan forêt, au littoral et aux marais

**ARRÊTÉ LSO/DSN - PORTANT SUR LA FERMETURE DES TERRAINS ENGAZONNES
MUNICIPAUX DU 30 OCTOBRE AU 6 NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune des Sables d'Olonne,

Vu l'arrêté DAJ-2023-028 du 3 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gérard HECHT,

Considérant l'état dégradé des terrains sportifs engazonnés naturels de la Ville des Sables d'Olonne à la suite de pluies abondantes ces derniers jours,

Considérant les prévisions météorologiques de la semaine à venir, annonçant environ 35mm de pluies sur 7 jours aux Sables d'Olonne,

Considérant la nécessité de préserver les terrains municipaux,

Considérant la nécessité de préserver les utilisateurs des terrains de risques de blessures,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation des terrains sportifs engazonnés naturels de la Ville des Sables d'Olonne (Stade de la Rudelière, Stade des Peuples, Stade des Sauniers, Stade Albert Robin, Stade des Nouettes, Stade Marcel Guilbaud) est interdite jusqu'au lundi 6 novembre 2023 à 12h00.

Article 2 : Selon l'évolution de l'état des terrains et des prévisions météorologiques, le présent arrêté pourra être abrogé ou prolongé par un nouvel arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 30/10/2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT



Adjoint délégué aux Sports